



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) Aunis Atlantique (Charente-Maritime)**

n°MRAe 2020ANA10

dossier PP-2019-9108

Porteur du Plan : communauté de communes Aunis Atlantique

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 31 octobre 2019

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 4 novembre 2019

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 22 janvier 2020 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Bernadette MILHÈRES, Gilles PERRON, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Hugues AYPHASSORHO, Françoise BAZALGETTE.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) porté par la communauté de communes Aunis Atlantique.

La communauté de communes Aunis Atlantique est issue de la fusion en 2014 des communautés de communes du canton de Courçon et du pays Marandais. La population intercommunale est estimée à 29 560 habitants en 2016 selon les données de l'INSEE, pour une superficie de 44 048 hectares.

Situé au nord du département de la Charente-Maritime en limite des départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, cet EPCI regroupe vingt communes (Andilly-Les-Marais, Angliers, Benon, Charron, Courçon d'Aunis, Cram-Chaban, Ferrières, La Grève sur Mignon, La Laigne, La Ronde, Le Gué d'Alléré, Longèves, Marans, Nuaillé d'Aunis, Saint-Cyr du Doret, Saint-Jean de Liversay, Saint-Ouen d'Aunis, Saint-Sauveur d'Aunis, Taugon, Villedoux).

Le territoire appartient au Parc naturel régional (PNR) du Marais Poitevin. La commune de Charron, en façade littorale, donne sur l'Anse de l'Aiguillon. L'estuaire de la Sèvre Niortaise sur le littoral de la commune de Charron est inclus dans le Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.



Localisation de la communauté de communes Aunis Atlantique
(Sources : rapport de présentation et google maps)

La communauté de communes Aunis Atlantique est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Aunis, comprenant, outre Aunis Atlantique, la communauté de communes Aunis Sud. L'élaboration du SCoT La Rochelle-Aunis, qui viendra se substituer au SCoT du Pays d'Aunis approuvé en 2012 et à celui de l'Agglomération de La Rochelle approuvé en 2011, a été engagée en 2017.

Le territoire de la communauté de communes Aunis Atlantique est composé de communes couvertes par des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols ou régies par le règlement national d'urbanisme (RNU). La communauté de communes a engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi) le 16 décembre 2015. Ce PLUi intègre des orientations renforcées en matière d'habitat et comprend ainsi les dispositions du programme local de l'habitat (PLH).

Le projet intercommunal envisage d'atteindre une population de 37 200 habitants à l'horizon 2030 nécessitant 2 875 logements. Pour cela, la collectivité envisage de mobiliser 93,7 ha de surfaces constructibles pour l'habitat en extension. Pour répondre aux besoins de développement économique, la collectivité prévoit la mobilisation de 66,1 hectares de terrain à vocation économique en extension.

Le territoire intercommunal comprend les sites Natura 2000 du *Marais Poitevin*, référencés FR5400446 et FR5200659 au titre de la directive « Habitats, faune, flore » et FR5410100 au titre de la directive « Oiseaux ». En raison de la présence de ces sites, et du caractère littoral au sens de la loi du 3 janvier 1986 de la commune de Charron, le projet de PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Le projet de PLUi, arrêté le 23 octobre 2019, fait l'objet du présent avis.

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi

A. Remarques générales

Le rapport de présentation contient les pièces attendues pour répondre aux exigences de l'article R 151-3 du Code de l'urbanisme. Il est proportionné aux enjeux du territoire et aux effets potentiels de la mise en œuvre du PLUi. Le rapport de présentation est toutefois scindé en neuf parties et deux annexes faisant l'objet de fascicules indépendants.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) recommande de fournir un sommaire commun et une pagination unique pour l'ensemble des parties du rapport de présentation.

Afin de faciliter l'accessibilité du dossier, elle recommande également d'intégrer les éléments principaux concernant le diagnostic agricole dans le diagnostic du territoire et de fusionner le diagnostic urbain avec le diagnostic habitat.

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage et au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. Le rapport de présentation comporte un fascicule intitulé « évaluation environnementale ». **La MRAe recommande d'intégrer les éléments contenus dans le fascicule « évaluation environnementale » dans les différentes parties du rapport de présentation pour permettre de mieux appréhender la démarche menée par la collectivité sur les différentes thématiques. Il s'agit par cette présentation de permettre de confronter les enjeux et les effets potentiels du plan avec les partis retenus.** En particulier, les éléments qui permettent de visualiser¹ et de hiérarchiser les enjeux environnementaux sur l'ensemble du territoire, seraient à intégrer dans le diagnostic. De même, la caractérisation des enjeux relatifs aux secteurs de développement envisagés devrait figurer dans la partie « justification des choix » pour permettre d'appréhender la manière dont les choix ont été opérés pour élaborer le projet de PLUi.

Le diagnostic socio-économique fournit des informations principalement sous forme de représentation graphique, sans associer de données chiffrées. Les données en termes de population et de logement, lorsqu'elles sont fournies, sont celles de l'INSEE pour l'année 2013. Ces données trop anciennes pénalisent le document et la compréhension du projet. **La MRAe recommande de compléter le diagnostic socio-économique par des informations chiffrées et actualisées permettant de conforter le diagnostic et d'améliorer la justification du projet. Elle recommande également de reprendre les tableaux présentés dans la partie "justification des choix" qui présentent des calculs erronés notamment dans les résultats finaux.**

1 Enjeux environnementaux p.13 du fascicule « évaluation environnementale »

Le règlement graphique fourni dans le dossier comprend un découpage du territoire en 34 planches au 1/5000ème et 42 zooms au 1/2000ème. **La MRAe recommande de compléter le dossier par une ou plusieurs planches plus générales du zonage réglementaire afin d'en faciliter la lecture et la compréhension d'ensemble.**

Le système d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi proposé couvre différentes thématiques (évolution démographique, parc de logements, mixité sociale, consommation d'espaces, biodiversité, risques, énergie, déplacements...) en lien avec les enjeux identifiés sur le territoire. Toutefois, le dossier ne fournit pas l'état initial de ces données ni d'indication des objectifs quantifiés à atteindre. **La MRAe estime nécessaire de dresser l'état initial des données disponibles pour chaque indicateur, et d'en préciser les objectifs afin de rendre opérationnel le suivi du plan.**

Le choix de certains indicateurs pose question, s'agissant de recenser le nombre de constructions nouvelles dans les zones humides, ou dans la bande tampon de préservation du réseau hydrographique, ou encore au sein des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques ou en zone de protection des biens et des personnes contre les aléas inondation. Ces indicateurs laissent penser que le PLUi présente des faiblesses dans la mise en œuvre des protections environnementales sur le territoire. **La MRAe recommande de donner des explications quant à la validité des indicateurs recensant les atteintes aux continuités écologiques, et de proposer des indicateurs démontrant, à l'inverse, une efficacité des mesures réglementaires mises en œuvre tels que des indicateurs relatifs à la restauration des continuités écologiques.**

B. Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

1. Démographie

Le rapport de présentation indique que, selon les données de l'INSEE, la communauté de communes Aunis Atlantique comptait environ 28 000 habitants en 2013. La commune de Marans est la plus peuplée avec 4 630 habitants, suivie de Saint-Jean de Liversay (2 642 habitants), Villedoux (2 125 habitants) et Andilly-les-Marais (2 081 habitants). Les autres communes comptent moins de 2 000 habitants en 2013 comme en 2016. Cependant le rapport n'apporte pas d'information claire quant à la répartition et la densité de la population sur le territoire intercommunal et devrait être amélioré sur ce point.

Le rapport fait état d'un accroissement global de la population de la communauté de communes depuis 1968. Cette croissance démographique résulte d'un solde migratoire positif montrant l'attractivité du territoire.

Selon le rapport de présentation, le territoire connaît une croissance démographique importante depuis 1999, liée notamment à la zone d'influence de l'agglomération voisine de La Rochelle. Le rapport ne fournit cependant aucune donnée chiffrée de l'évolution des populations sur le territoire. Les données de l'INSEE indiquent un taux de croissance moyen de +3,1 % par an entre 1999 et 2006 puis un ralentissement de la croissance entre 2006 et 2011 avec un taux d'évolution annuel de +2,7 % puis de +2,1 % par an entre 2011 et 2016. Ces données nécessitent d'être mobilisées et utilisées à l'appui du diagnostic qualitatif.

La MRAe recommande de compléter l'analyse démographique du territoire par des données chiffrées permettant d'affiner et de justifier les informations données.

2. Logements

Selon les données figurant dans le rapport, la collectivité comptait 13 067 logements en 2013 (13 828 logements en 2016 selon les données de l'INSEE) dont 11 159 résidences principales (85 % du parc de logements), 756 résidences secondaires (6 %) et 1 152 logements vacants (9 %). Selon les données de l'INSEE, la taille des ménages de 2,5 personnes par ménage est stable depuis 2006.

Le territoire d'Aunis Atlantique est constitué d'un parc de résidences principales relativement récent puisque 40 % de ces résidences ont été construits après les années 1990. La part des résidences secondaires diminue² fortement au profit des résidences principales.

À l'inverse, le nombre de logements vacants a progressé³ considérablement depuis 2007. Selon le rapport, les communes de Marans (257 logements vacants soit 10 % du parc), Courçon (175 logements vacants soit 18 %) et Saint-Jean de Liversay (128 logements vacants soit 10 %) sont les plus touchées par la vacance de logements en 2013.

2 Le nombre de résidences secondaires a diminué de moitié entre 1999 et 2013 (page 22 du diagnostic habitat)

3 Le nombre de logements vacants est passé de 679 en 2007 à 1152 en 2013 (page 29 du diagnostic habitat)

3. Activités et équipements

Le rapport expose clairement les disparités et les problématiques du territoire en termes d'activités et d'équipements. Il fournit une description cependant très sommaire dans le diagnostic des zones d'activités et des sites commerciaux présents sur le territoire. La carte fournie dans le rapport permet d'appréhender leur répartition sur le territoire mais reste peu précise. Leur surface et leur taux d'occupation ne sont notamment pas mentionnés.

Le rapport n'indique pas, en particulier, si les secteurs d'activités répondent ou non aux besoins actuels du territoire. En revanche, des besoins en termes de développement des activités économiques sont inventoriés dans le document « justification des choix » et le rapport mentionne des projets de développement économique en s'appuyant sur le schéma de développement économique et commercial approuvé par la communauté de communes en 2017. **La MRAe recommande de compléter le rapport par une description fine des sites d'activités existants (surface et taux d'occupation) et des besoins, notamment fonciers. Il s'agit de confronter les projets de développement économique exposés dans le rapport, avec l'offre actuelle du territoire.**

Une liste d'équipements arrivés à saturation est donnée en pages 43 et suivantes de la partie « justification des choix », qui devrait figurer dans le diagnostic. Le rapport met également en avant un manque d'équipements sur le territoire (culture, enseignement, santé et sport notamment). Il en ressort des enjeux de mise en cohérence d'une offre en équipements avec les besoins du territoire intercommunal en complément des équipements proposés sur le territoire voisin de La Rochelle afin de dynamiser la vie locale. **La MRAe recommande de compléter l'analyse des équipements par un bilan des besoins actuels et futurs à l'échelle intercommunale pour permettre d'expliquer par la suite la construction du projet.**

L'activité agricole couvre environ 73 % de la surface du territoire communautaire pour 250 exploitations recensées en 2017. Il s'agit majoritairement d'orientations en grandes cultures, maraîchage et élevage. Le diagnostic agricole met en avant des enjeux de « préservation du potentiel agronomique des sols » mais ne permet pas d'appréhender la valeur agronomique des terres agricoles du territoire permettant de démontrer leur degré de prise en compte par la suite dans les choix de développement. La MRAe relève que le territoire d'Aunis Atlantique se situe en totalité en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole du bassin Loire-Bretagne, ce que le dossier ne mentionne pas.

4. Analyse des capacités de densification et de mutation

En ce qui concerne l'habitat, le rapport livre une restitution très synthétique de l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis existants sur le territoire. Le résultat de cette analyse est fourni en annexe du rapport sous forme d'atlas cartographique des « dents creuses » mobilisables pour chacune des communes.

Bien que la méthodologie permettant de réaliser cette analyse soit bien expliquée dans le rapport, cela ne permet pas de distinguer, dans le tissu urbain constitué, les surfaces retenues en comblement de dents creuses, en divisions parcellaires ou en rénovation urbaine (friches urbaines notamment). Elle ne permet pas d'identifier les parcelles qui ont été écartées de toute possibilité de construction (espaces publics, espaces verts et jardins, espaces protégés ou présentant des contraintes).

La MRAe considère qu'il est nécessaire de clarifier la sélection des parcelles écartées ou susceptibles d'être urbanisées en densification et en mutation, afin que le potentiel foncier mobilisable pour l'habitat en densification des espaces urbanisés ou en renouvellement puisse être clairement évalué.

Le rapport⁴ présente par ailleurs une estimation des surfaces encore disponibles en densification des secteurs d'activités économiques existants. Des friches industrielles ont également été recensées sur les communes de Marans et Andilly. **La MRAe recommande de regrouper les éléments relatifs au foncier à vocation économique dans le diagnostic pour apporter une information claire des capacités de densification et de mutation de ces espaces.**

5. Gestion de l'eau

a) Ressource en eau

Le territoire est parcouru par un réseau hydrographique dense constitué de cours d'eau (la Sèvre Niortaise, la Vendée, le Mignon), leurs affluents et de nombreux canaux et fossés (le canal du Mignon, le canal de Marans à La Rochelle et le canal du Curé notamment). Il comprend également deux masses d'eaux souterraines principales, les calcaires et marnes captifs sous Flandrien du Jurassique supérieur de l'Aunis, recouvrant la moitié nord d'Aunis Atlantique et les calcaires et marnes libres du Jurassique supérieur de l'Aunis, présents sur la moitié sud.

4 Pages 52 et suivantes du fascicule « justification des choix » du rapport de présentation

Les eaux de surfaces et la masse d'eau souterraine libre sont sensibles à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole. Le rapport indique que les captages d'eau potable présents sur le territoire ne sont plus exploités actuellement en raison de leur forte teneur en nitrates.

Les prélèvements d'eau sur le territoire servent en majorité pour l'irrigation des cultures céréalières et l'activité industrielle, sans que le dossier ne précise la répartition et l'origine des prélèvements (nappes ou cours d'eau).

Le rapport met en avant des phénomènes d'assecs sévères fréquents des cours d'eau pouvant nuire à la préservation des poissons migrateurs⁵ (Anguille, Lamproie marine, Grande Alose, Salmonidés).

Il précise également que la nappe d'eau de l'Aunis est classée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne en Nappe intensément exploitée (NIE). Le territoire compte plusieurs réserves de substitution⁶ afin de permettre l'irrigation des terres agricoles en période sèche. Ces réserves d'eau ne semblent pas suffisantes puisque le rapport fait référence à un projet de création de six réserves de substitution sur le Curé. **La ressource en eau est un enjeu fort pour le territoire, tant au plan qualitatif que quantitatif, avec une tension identifiée entre biodiversité et besoins agricoles. La MRAe recommande de fournir des précisions sur cet aspect et en particulier sur la localisation et la programmation de retenues de substitutions sur le territoire en identifiant les effets probables et les enjeux.**

b) Eau potable

L'alimentation en eau potable provient de territoires voisins, notamment d'une prise d'eau dans le cours d'eau de la Charente. La commune de Charron est alimentée de son côté par une prise d'eau dans le cours d'eau du Grand Lay (barrage de l'Angle Guignard) située en Vendée.

Le rapport précise que selon le schéma départemental d'alimentation en eau potable de la Charente-Maritime, la ressource en eau sera déficitaire en période de pointe dès 2020. Le réseau de distribution est interconnecté avec les réseaux de la communauté de communes Aunis Sud et de la communauté d'agglomération de La Rochelle pour garantir l'alimentation en eau potable du territoire d'Aunis Atlantique. Le rapport mentionne également la possibilité de remise en service d'un forage⁷ dans la nappe d'eau souterraine captive situé sur la commune de Benon. Ce forage est doté de périmètres de protection.

Le dossier fournit des informations confuses et imprécises sur les volumes de prélèvement d'eau autorisés, les volumes prélevés et le rendement des réseaux de distribution. La répartition entre les communes n'est pas donnée. Le rapport de présentation semble indiquer que les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable sont hétérogènes sur le territoire avec des pertes d'eau conséquentes sur quatre communes du territoire d'Aunis Atlantique, sans les nommer.

La carte des réseaux d'adduction d'eau potable est fournie par commune dans les annexes sanitaires du PLUi, mais aucune précision n'est donnée quant aux niveaux de rendements des réseaux. Le rapport mentionne que des travaux de réhabilitation sont prévus pour un objectif de rendement de 80 % en 2030. Cependant, aucun programme de travaux dédiés à l'atteinte de cet objectif n'est présenté.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic par une carte permettant de localiser le forage présent sur la commune de Benon, évoqué comme recours supplémentaire potentiel, et ses périmètres de protection associés. Elle recommande également d'apporter des précisions sur la capacité résiduelle des réseaux d'alimentation en eau potable existants et les mesures envisagées pour pallier les insuffisances déjà identifiées, notamment en matière de rendement, afin de s'assurer de la faisabilité du projet démographique intercommunal au regard de la disponibilité de la ressource en eau.

c) Assainissement

Toutes les communes du territoire disposent d'un réseau d'assainissement collectif relié à 14 stations d'épuration. Le rapport indique que les stations d'épuration de Benon et Le Gué d'Alléré, qui sont en limite de capacité de traitement voire en surcharge, feront l'objet de travaux de renforcement en 2021 pour répondre aux besoins actuels et futurs.

Les données fournies concernant les stations d'épuration de Saint-Sauveur d'Aunis et de Courçon montrent qu'elles arrivent à saturation. Le rapport précise que ces données ne reflètent pas la réalité, les stations étant au contraire en capacité de traiter des effluents supplémentaires.

5 Poissons migrateurs amphihalins qui circulent entre le milieu marin et l'eau douce pour accomplir leur cycle de vie

6 Réserve de substitution : réserve semi-enterrée, bâchée et alimentée artificiellement par pompage dans le milieu naturel, cours d'eau ou nappe (alluviale, profonde...). L'objectif est de substituer un volume hivernal à un volume prélevé en période d'étiage. (Source : *Agence de l'eau Loire-Bretagne, 2009*)

7 L'emplacement du forage figure en page 32 du fascicule relatif à l'« évaluation environnementale »

Il est fait par ailleurs état d'intrusions d'eaux claires parasites dans les réseaux qui peuvent conduire à des surcharges hydrauliques des stations d'épuration par temps de pluie (mauvais branchements) ou une remontée de nappe phréatique (infiltrations souterraines).

La MRAe recommande d'actualiser le tableau des pages 15 et 16 de l'état initial de l'environnement avec les données de 2018 figurant sur le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire pour clarifier la situation des stations d'épuration.

Au regard de la sensibilité des milieux naturels récepteurs et des éléments d'alerte quant aux capacités des stations et aux réseaux d'assainissement, la MRAe demande de compléter le rapport de présentation par des éléments d'information plus précis sur l'état de l'ensemble du réseau de collecte et sur la programmation des travaux d'amélioration envisagés. Ces éléments sont nécessaires afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'assainissement collectif concourant à la faisabilité du projet intercommunal.

Concernant l'assainissement autonome, le rapport indique que 40 % des installations contrôlées se révèlent non conformes. Les éléments de diagnostic sont approximatifs et ne permettent pas de savoir combien d'installations autonomes sont comptabilisées sur le territoire, ni de connaître les causes de non-conformités. Ces installations sont pourtant des sources potentielles de pollution des eaux, notamment des eaux du cours d'eau de la Sèvre Niortaise et du canal du Curé et par conséquent des eaux littorales. Le rapport fournit une carte d'aptitude des sols à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement autonome et identifie notamment les marais et les zones humides comme secteurs les plus défavorables pour recourir à l'assainissement autonome. **La MRAe recommande d'analyser les dysfonctionnements recensés et leur répartition sur le territoire afin de proposer des actions pour résorber ces dysfonctionnements dans les secteurs d'assainissement non collectif et de justifier par la suite les choix des secteurs à prioriser pour le développement de l'urbanisation.**

d) Défense incendie

Le rapport⁸ comprend une présentation succincte de l'organisation de la défense incendie. La couverture du territoire par des poteaux incendie existant sur le territoire est notamment cartographiée. Cependant aucune description du réseau de défense incendie, notamment l'état de fonctionnement et la capacité des dispositifs n'est présentée. Il est seulement fait mention en page 33 du fascicule « évaluation environnementale » d'un manque de pression pour assurer la défense incendie sur un secteur de la commune de Benon. **La MRAe recommande l'ajout de précisions sur le caractère suffisant, en capacité et en qualité des dispositifs de défense incendie, pour accueillir l'augmentation de population du projet.**

6. Émissions de gaz à effet de serre et gestion des besoins énergétiques

Le rapport présente une analyse des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire d'Aunis Atlantique ainsi que des efforts de réduction qui doivent être engagés. Il indique que le secteur du transport est à l'origine de la majorité des consommations énergétiques et le secteur le plus émetteur de gaz à effet de serre, devant le secteur de l'agriculture et le secteur résidentiel. La MRAe relève que le PCAET Aunis Atlantique est en cours d'élaboration, ce que n'indique pas le dossier.

a) Transport-mobilité

Le rapport indique une forte dépendance à la voiture individuelle au sein de ce territoire rural, notamment pour les déplacements pendulaires domicile-travail, domicile-lieu d'études, avec peu d'offres de transports en commun, et sa situation de transit entre Niort et La Rochelle. Il existe toutefois un nombre important d'aires de covoiturage réparties sur le territoire⁹ le long des axes routiers principaux, notamment le long de la route nationale RN11 qui traverse le territoire d'est en ouest reliant l'autoroute A 10 à La Rochelle, et le long de la route départementale RD137 reliant Marans à la RN11 dans un axe nord-sud.

Le diagnostic indique également un manque d'itinéraires cyclables et piétons pour les déplacements du quotidien dans les centre-bourgs et entre bourgs, et également pour les circuits touristiques, notamment pour une mise en valeur du patrimoine hydrographique et historique comme évoqué plus haut.

8 Page 35 de l'état initial de l'environnement

9 Page 91 du diagnostic urbain

Le rapport fait référence au schéma de déplacements du Pays d'Aunis en date de 2011 portant un plan d'actions en faveur des déplacements doux en lien avec le développement des transports collectifs. Cependant, le rapport ne fournit aucune cartographie des liaisons douces existantes, notamment cyclables et des liaisons envisagées en fonction des besoins du territoire. **La MRAe recommande de compléter le rapport par la présentation détaillée des modalités de déplacements alternatifs à la voiture pour faciliter leur prise en compte dans l'élaboration du PLUi.**

b) Énergies renouvelables

La production d'énergie renouvelable (bois – énergie principalement, éolien) et le potentiel du territoire en termes de développement des énergies renouvelables (éolien, solaire, méthanisation, bois-énergie et géothermie) sont également analysés. Le rapport mentionne notamment des enjeux de préservation du patrimoine naturel et paysager. **La MRAe considère toutefois qu'il y a lieu, compte tenu des enjeux exposés, d'affiner l'analyse pour permettre au PLUi de définir les secteurs les plus favorables à l'accueil des projets éoliens.**

7. Milieux naturels et fonctionnalités écologiques

État initial : caractéristiques générales

Le rapport met en avant la richesse écologique du territoire intercommunal qui comprend plusieurs sites faisant l'objet d'inventaires et de mesures de protection :

- les sites Natura 2000 du *Marais Poitevin*,
- les 11 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF),
- la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) sur le marais poitevin et la baie de l'Aiguillon,
- l'arrêté de protection de biotope du Marais Poitevin (secteur ouest),
- le site classé du marais mouillé poitevin,
- la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon,
- et le parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

Le rapport évoque également la présence d'espaces naturels sensibles (ENS) sur le territoire sans toutefois les identifier. **La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par le recensement des ENS sur le territoire. Il convient également de mieux mettre en valeur les enjeux représentés par la zone humide du Marais poitevin.**

L'ensemble de ces espaces protégés et des milieux qui y sont associés témoigne de la forte sensibilité environnementale du territoire. Les caractéristiques principales des milieux naturels et des espèces inféodées ainsi que le fonctionnement écologique et les enjeux associés sont décrits dans l'état initial de l'environnement selon un découpage du territoire en cinq entités écopaysagères. Le diagnostic démontre en particulier la synergie entre les différents habitats et leur intérêt en matière de biodiversité et de paysages.

L'état initial de l'environnement présente une carte du réseau hydrographique du territoire et rappelle les enjeux de qualité et de gestion de ces milieux aquatiques, notamment pour la préservation des poissons migrateurs. Le rapport souligne également la nécessité de protéger les berges des cours d'eau contre l'érosion, notamment les éléments rivulaires tels que les ripisylves, les haies et les bandes enherbées.

Le rapport identifie également des milieux à enjeux pour la préservation des espèces d'oiseaux de plaine, d'oiseaux de nuit et de chiroptères ainsi que deux massifs boisés qualifiés d'« importance majeure » par le dossier, constitutifs de réservoirs de biodiversité à préserver : la forêt et le bois de Benon.

Zones humides-haies-continuité écologiques

Le rapport indique qu'un inventaire des zones humides du territoire a été réalisé pendant l'élaboration du PLUi. Le territoire comprend notamment les zones humides du Marais Poitevin, d'intérêt national. Cependant, le dossier ne fournit aucun élément relatif aux résultats de cet inventaire. **La MRAe recommande de compléter le rapport par les données issues de l'inventaire des zones humides, en tenant compte des définitions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, d'ores-et-déjà en application¹⁰.**

10 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » .

De même, il est fait mention de la réalisation d'un inventaire des haies présentes sur le territoire sans que n'apparaissent dans le rapport les résultats de cet inventaire. **La MRAe recommande de fournir dans le rapport les éléments de connaissance issus de l'inventaire des haies réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi, notamment les fonctionnalités des réseaux de haies et leur niveau d'enjeu afin de garantir leur préservation à un bon niveau.**

Le rapport de présentation démontre l'implication de ces milieux dans l'identification des continuités écologiques du territoire. La méthodologie ayant permis d'aboutir à la définition et à une cartographie de la trame verte et bleue (TVB) présentée en page 104 de l'état initial de l'environnement est clairement expliquée. La définition des continuités écologiques s'appuie sur le SRCE Poitou-Charente, la trame verte et bleue du SCoT du Pays d'Aunis, l'atlas de la biodiversité communale des communes de Marans, Angliers et Saint-Sauveur d'Aunis et des investigations de terrain.

La MRAe relève avec intérêt que la carte de la TVB fournie en annexe du rapport de présentation s'attache à identifier les corridors écologiques non seulement à préserver mais aussi à restaurer.

La cartographie met également en évidence les zones de contact entre l'urbanisation et la TVB. En complément, l'état initial de l'environnement indique en page 117 que « *des coupures d'urbanisation doivent être dessinées et respectées afin d'enrayer le phénomène d'étalement urbain sur les milieux naturels porteurs d'enjeux forts.* ». Ces coupures semblent avoir été clairement identifiées sur le territoire et auraient dû figurer dans le rapport de présentation sur une cartographie spécifique. **La MRAe recommande de compléter l'analyse des continuités écologiques par la production d'une cartographie des coupures d'urbanisation identifiées pour faciliter par la suite l'appréhension du degré de prise en compte de cet enjeu dans l'élaboration du PLUi.**

8. Patrimoine bâti et paysager

Le rapport met l'accent sur l'intérêt patrimonial des alignements d'arbres et des linéaires de haies dans les paysages ouverts ainsi que des arbres isolés qui sont plutôt rares sur le territoire. Les arbres têtards sont également à préserver comme motif paysager caractéristique du territoire, en particulier vis-à-vis du site classé « Marais poitevin » qui concerne une partie du territoire.

L'état initial de l'environnement décrit et cartographie les points de vue et les éléments repères dans le paysage (silo, éolienne, château d'eau, arbre isolé, alignement d'arbres, église), mais n'identifie pas suffisamment les éléments majeurs de son territoire. L'analyse paysagère permet toutefois de mettre en avant la nécessité d'intégration paysagère des réserves de substitution ainsi que des franges bâties, la majorité des franges étant qualifiées de « dégradées ».

Le rapport de présentation souligne également la présence sur le territoire d'un patrimoine bâti remarquable à préserver. Le patrimoine remarquable comprend notamment des logis et des maisons bourgeoises, des sites industriels et des édifices religieux bénéficiant, pour certains, d'une protection réglementaire. La commune de Marans dispose en particulier d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP). Le classement du canal de Marans à La Rochelle est considéré comme « paysage singulier ».

Le rapport de présentation mentionne également un intérêt patrimonial fort lié au réseau hydrographique des marais et un petit patrimoine bâti d'intérêt tel que des calvaires, des lavoirs, des ponts, des écluses et des puits. Ce patrimoine est repéré sur la carte de la page 71 du fascicule relatif à l'évaluation environnementale. Cependant, le rapport ne fournit pas de liste ni de description de ce patrimoine à protéger.

La MRAe note que les éléments à enjeux paysagers majeurs pour le territoire ne sont pas mis suffisamment en exergue. Elle considère que le rapport doit fournir une description des cartographies des éléments du patrimoine bâti et paysager à protéger dans le PLUi.

9. Risques et nuisances

Risques naturels

Le territoire est concerné par les risques d'inondations par submersion marine, par remontée de nappes phréatiques et par débordement des cours d'eau ainsi que par les risques de mouvement de terrain et les risques liés aux feux de forêt.

Les communes les plus proches du littoral sont soumises au risque de submersion marine (Charron, Marans, Andilly-les-Marais, Villedoux et Saint Ouen d'Aunis). Elles font l'objet de plans de prévention des risques littoraux (PPRL) qui sont en cours d'élaboration. Une cartographie des zones d'aléas figure dans le rapport de présentation.

Le territoire d'Aunis Atlantique est concerné par le risque naturel d'inondations par débordements notamment des cours d'eau de la Sèvre Niortaise, du Mignon, du canal du Curé et du canal de Marans à La Rochelle. L'état initial de l'environnement reprend les périmètres des secteurs exposés au risque qui sont issus d'atlas des zones inondables. **Une cartographie de synthèse des secteurs concernés permettrait de mieux appréhender l'étendue de ce risque sur le territoire.**

Les communes situées à l'est du territoire, autour du bois et de la forêt de Benon, sont par ailleurs concernées par le risque de feux de forêt. La carte de l'aléa incendie proposée ne permet pas d'identifier les secteurs à enjeux, notamment les secteurs boisés en lisière des zones bâties. Le rapport ne fournit aucune analyse de l'efficacité des dispositifs de défense contre les feux de forêt présents sur le territoire. **La MRAe recommande de compléter l'analyse du territoire face à ce risque naturel majeur.**

Risques technologiques-Risques de conflits d'usage

Le rapport permet de localiser les 23 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) que compte le territoire. La commune de Marans, qui comprend un établissement relevant de la directive européenne « Seveso », est soumise à un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). **La MRAe recommande de rappeler les principaux éléments réglementaires de ce PPRT. Le rapport devrait, en complément, produire une carte permettant de localiser les anciens sites identifiés dans le cadre de l'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués présents sur le territoire.**

Le diagnostic agricole fait état à la fois de nombreux bâtiments d'exploitation situés à proximité d'ensembles bâtis, et des enjeux de maintien et de développement des exploitations agricoles. Cependant, le diagnostic ne permet pas de localiser les exploitations d'élevage, ni les périmètres de réciprocité associés (périmètres de recul des nouvelles constructions par rapport aux bâtiments d'élevage). De même, il mentionne la présence de nombreux silos agricoles sans aucune cartographie à l'appui. Ces silos sont pourtant susceptibles de générer des nuisances sonores et imposent des distances de recul pour les nouvelles constructions. **La MRAe estime nécessaire de compléter le rapport par une cartographie précise des zones sensibles d'un point de vue agricole (élevage ou épandage, enclaves agricoles potentielles, etc), éléments de diagnostic permettant de tenir compte des nuisances potentielles et conflits d'usage entre agriculture et habitat, ainsi que des réglementations existantes en la matière. Cet aspect du diagnostic permettrait également de tenir compte des enjeux liés au maintien de l'agriculture, et notamment de l'élevage, sur ce territoire.**

Les nuisances sonores générées par les infrastructures de transports terrestres et la minoterie de Courçon sont bien identifiées dans le rapport de présentation.

La traversée de Marans par la RD 137 s'avère particulièrement problématique en période touristique et semble à l'origine d'un grand nombre de logements vacants. Cependant, les nuisances occasionnées par le passage de la voie ferrée et une ligne électrique à haute tension ne sont pas présentées. Les inconvénients éventuels associés auraient mérité de figurer dans le rapport pour permettre une prise en compte par la suite dans le projet de développement du territoire.

C. Projet intercommunal et prise en compte de l'environnement

1. Justification du projet intercommunal et consommation d'espaces agricoles et naturels

a) Définition de l'armature territoriale

Le travail de définition de l'armature territoriale existante est bien retranscrit en page 142 du diagnostic urbain et illustré sur les communes de Benon et Saint-Jean de Liversay par une cartographie des ensembles urbains constitués. **La MRAe recommande de restituer le travail cartographique pour l'ensemble des communes du territoire, afin notamment d'identifier et de justifier clairement les ensembles urbains qualifiés de bourgs, de villages et de hameaux. Elle considère qu'une carte de synthèse de cette armature urbaine doit être produite dans le rapport.**

Le projet de développement intercommunal qualifie les communes de Marans et Courçon de pôles structurants, en compatibilité avec le SCoT du Pays d'Aunis.

Le SCoT identifie ensuite les communes de Charron, Saint-Jean de Liversay, Saint-Sauveur d'Aunis et Andilly-les-Marais comme « pôles relais de l'armature urbaine du territoire ». Le projet de PLUi semble avoir choisi de renforcer deux de ces pôles relais : celui de Saint-Sauveur d'Aunis par son élargissement à la commune de Ferrières d'Aunis et celui d'Andilly-les-Marais en englobant les communes de Villedoux et Saint d'Ouen d'Aunis.

Le projet de PLUi qualifie ces pôles élargis de « pôles émergents ». Les communes de Charron et de Saint-Jean de Liversay correspondent dans le PLUi à des « communes relais ». Les autres communes sont dites « de proximité ».

La MRAe recommande de compléter le rapport par l'illustration du projet d'armature territoriale figurant dans le projet d'aménagement et de développements durables (PADD). Elle considère que des justifications claires doivent être apportées à ce projet de développement au regard notamment du SCoT, de l'armature urbaine existante et des scénarii alternatifs étudiés, en comparant leurs incidences potentielles pour le territoire.

b) Projet démographique

Selon le dossier, le projet démographique envisagé fixe un objectif de croissance annuelle globale de +2,25 % pour atteindre 37 200 habitants à l'horizon 2030. Le rapport indique que le projet démographique s'inscrit dans un scénario de croissance au fil de l'eau mais il ne contient pas les explications nécessaires pour comprendre la manière dont ce projet a été établi notamment au regard des dernières tendances de croissances observées (+2,1 % / an entre 2011 et 2016). Il est à noter que le rapport ne présente pas de scénarii démographiques alternatifs.

La MRAe recommande de justifier le scénario démographique retenu et de compléter le rapport par l'identification de projections démographiques alternatives et des besoins potentiellement induits par l'accueil des populations, notamment en termes d'équipements publics. Cela permettrait dès ce stade de percevoir les conséquences des différents scénarii et d'informer le public des motivations ayant conduit au dimensionnement du projet intercommunal, notamment au regard des problèmes de capacité de traitement des eaux usées évoqués précédemment¹¹.

Le taux de croissance annuel global est décliné ensuite par commune selon l'armature territoriale envisagée. Il est fixé à 2,45 % pour les pôles structurants, à 2,35 % pour les pôles émergents, à 2,15 % pour les communes relais et à 1,35 % pour les communes de proximité.

La MRAe note une grande souplesse dans l'application de ces taux. Une latitude de 15 % en plus ou en moins est en effet laissée aux communes pour choisir leur objectif de croissance démographique (taux s'échelonnant ainsi entre 1,15 % à 2,82 %). La MRAe relève que, dans ces conditions, il est retenu pour les communes de Villedoux, Saint Ouen d'Aunis et Ferrières d'Aunis une croissance annuelle de 2,70 %, leur conférant un taux de croissance de population bien supérieur à celui des pôles structurants. De plus, pour les communes désirant un accueil de population plus important, dépassant les taux de croissance initiaux majorés de 15 %, le projet de PLUi prévoit des zones d'urbanisation futures 2AU, constitutives de réserves foncières.

La MRAe considère que les déclinaisons retenues par commune ne sont *in fine* pas cohérentes avec l'armature territoriale envisagée. Il convient, ainsi qu'évoqué précédemment, que le scénario territorial soit clairement défini.

c) Besoins en logements

Le rapport présente une démonstration très confuse et imprécise de l'évaluation du nombre de logements globalement nécessaire à la réalisation du projet. Cette évaluation comprend d'une part le nombre de logements nécessaires au maintien de la population déjà installée (ou point mort hypothétique), et d'autre part le nombre de logements permettant l'accueil des nouvelles populations.

Le dossier estime que 240 logements sont nécessaires pour le seul maintien de la population à l'horizon 2030. Le rapport ne donne cependant aucune explication ou calcul permettant de comprendre la manière dont le phénomène de desserrement des ménages, les besoins de renouvellement du parc de logements existants et le maintien de la fluidité des parcours résidentiels sont pris en compte. **La MRAe recommande de compléter le rapport avec le détail de l'analyse des besoins en logements pour le maintien de la population déjà présente sur le territoire.**

Pour l'estimation des besoins en logements permettant l'accueil des nouvelles populations, les calculs se fondent sur un gain de population estimé entre 2020 et 2030. L'estimation de la population en 2020 est établie, sans justification, à 30 987 habitants. Le gain de population devrait ainsi être logiquement estimé à 6 213 habitants supplémentaires. Cependant, le rapport se fonde sur un gain plus important de 6 591 habitants pour estimer un besoin de 2 636 logements à partir d'une taille moyenne des ménages de 2,5. **La MRAe recommande de définir précisément la population du territoire estimée en 2020 et le gain de population qui en découle au regard du projet d'accueil de population défini, pour ne pas conduire à une surévaluation des besoins en logements.**

¹¹ Le rapport met notamment l'accent (cf plus haut) sur les problèmes de capacité de traitement des eaux usées par les stations d'épuration du territoire. Le rapport mentionne en effet que des projets d'extension des stations d'épuration des communes de Benon et Le Gué d'Alleré permettront d'assurer le traitement des effluents supplémentaires. La capacité requise pour la station de Le Gué d'Alleré n'est toutefois pas fournie. En revanche, la station d'Angliers se trouverait en limite de capacité et celles de Saint-Jean de Liversay et de Taugon seraient en dépassement en 2030 sans que des travaux ne soient envisagés.

À partir de ces hypothèses et selon le rapport, le projet évalue un besoin de 2 875 logements nouveaux entre 2020 et 2030 répartis entre les vingt communes. Le rapport énonce qu'environ 20 % des 914 logements vacants recensés en 2015 par l'INSEE, soit 185 logements, sont mobilisables. Il convient toutefois de mieux justifier ce choix, au regard du potentiel total mobilisable. Le règlement autorise par ailleurs le changement de destination de six bâtiments agricoles pour de l'habitat en zones agricoles. Ces logements mobilisables viennent ainsi en déduction des logements neufs à construire.

À défaut de disposer d'informations précises et claires, la MRAe considère qu'il est difficile d'appréhender les réels besoins du territoire en matière de logements pour la réalisation du projet de développement.

d) Consommation d'espaces agricoles et naturels

Logements et activités

Le rapport donne une estimation de la production potentielle de logements selon la répartition suivante :

- 718 logements réalisables sur 71,8 hectares en dents creuses dans le tissu urbain existant (hypothèse de densité retenue de 10 logements à l'hectare),
- 1 515 logements dans les zones à urbaniser 1AU (75,6 ha) (densités de 17 à 25 logements à l'hectare),
- 464 logements prévus dans les zones d'urbanisation future 2AU (18,1 ha) qui peuvent être ouvertes par modification ou révision à l'horizon 2030 (densité de 17 à 23 logements à l'hectare).

Pour la construction des logements en densification, le choix a été fait de ne pas retenir les dents creuses de moins de 500 m², ce qui a des conséquences sur le potentiel mobilisable et vient aggraver l'extension de l'urbanisation. **La MRAe recommande de justifier les raisons qui ont conduit à écarter systématiquement les surfaces de moins de 500 m².** Par ailleurs, le calcul du potentiel de logements se fait au regard d'une hypothèse de densité de 10 logements à l'hectare. La MRAe considère que le potentiel de logements doit être mieux justifié au regard de densités différenciées selon les communes. **Elle recommande ainsi de réinterroger ces choix afin de quantifier finement le nombre de logements réalisables en densification. Cet élément est indispensable pour quantifier les besoins d'extension de l'urbanisation, en cohérence avec les objectifs de modération de la consommation d'espaces.**

Pour la construction des logements en extension d'urbanisation, le projet de développement envisage de mobiliser 93,7 hectares. Les densités retenues pour le projet semblent compatibles avec le SCoT qui impose des densités minimales pour l'habitat de 25 logements à l'hectare au niveau des pôles structurants et de 17 logements à l'hectare dans les autres communes.

Pour le développement des activités économiques, le projet prévoit de mobiliser 8,3 hectares de surface en densification des secteurs d'activité et 66,1 hectares en extension de ces secteurs. Les surfaces mobilisées pour répondre aux besoins fonciers et le choix de leur localisation par rapport aux enjeux environnementaux ne sont toutefois pas démontrés. **La MRAe estime nécessaire, dans la lignée de ce qui a été évoqué précédemment, de compléter le rapport pour justifier le projet de développement des espaces à vocation d'activités économiques.**

Le projet envisage au total une consommation d'espaces à vocation d'habitat et d'économie d'environ 240 hectares. Selon le dossier, près de 203,5 hectares ont été consommés pour l'habitat entre 2007 et 2016 et 115,9 hectares pour l'économie, soit une consommation de 319,4 hectares entre 2007 et 2016. Le projet de PLUi permet donc une consommation d'espaces agricoles et naturels inférieure à celle recensée entre 2007 et 2016 mais encore trop importante pour s'inscrire dans le cadre des politiques nationales et régionales. **La MRAe rappelle en effet que le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, en cours de finalisation, prévoit une réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à celle connue entre 2009 et 2015.**

Equipements

Par ailleurs, le projet de PLUi prévoit des extensions pour les équipements arrivés à saturation et pour le déplacement ou la création d'équipements. Le rapport comprend une description des projets par commune qui permet de justifier ces projets d'extension. Il ne fournit cependant pas les informations permettant de comparer ces projets avec les besoins du territoire intercommunal et d'appréhender la complémentarité entre les équipements projetés.

Les extensions des surfaces à vocation d'équipements sont estimées à 33,8 ha. Ces extensions sont intégrées en zone urbaine UE, naturelle NE ou encore en zones à urbaniser 1AUE.

Le dossier ne permet cependant pas de comparer les surfaces mobilisées dans le PLUi avec les besoins fonciers nécessaires pour la réalisation de ces extensions.

La MRAe note également que le projet n'est pas abouti pour déterminer la zone 1AUE prévue sur la commune d'Andilly et constitue par conséquent une réserve foncière dont l'ouverture à l'urbanisation n'est pas justifiée.

La MRAe recommande, dans la lignée de ses observations concernant l'état initial, de compléter le rapport en fournissant une cartographie argumentée des équipements concernés par des besoins de renforcement ou d'extension, et de mettre en évidence une complémentarité intercommunale.

Elle recommande également de limiter les surfaces ouvertes à l'urbanisation aux stricts besoins définis et justifiés.

Infrastructures- Carrières

Le projet envisage de délimiter des emplacements réservés (ER) pour accueillir des projets d'aménagements, notamment l'ER n°112 de 471 hectares prévu pour le passage d'une infrastructure routière départementale reliant Fontenay-le-Comte et Rochefort. Le rapport¹² se contente de spécifier que « *l'emplacement réservé susceptible d'être le plus impactant pour l'environnement est celui qui traverse le territoire du nord au sud* ». Le rapport ne comprend aucune description de ce projet, ni d'échéancier. Les incidences sur l'environnement ne sont pas exposées.

Le PLUi prévoit un zonage naturel NC pour l'exploitation de carrières existantes sur les communes de Courçon et de Saint-Sauveur d'Aunis. Aucune information sur ces carrières ne figure cependant dans le dossier qui doit par conséquent être complété. L'extension de la carrière de Courçon sur une surface de 4,9 hectares est envisagée en limite de la forêt de Benon. Le dossier n'apporte cependant aucune justification relative aux besoins d'extension ni sur le choix de son emplacement. **La MRAe recommande de compléter le rapport par la justification des choix opérés au regard des enjeux environnementaux potentiels sur le secteur.**

Par ailleurs, de vastes secteurs sont également classés en secteur Nc de la zone naturelle N sur la commune de Charron. **La légende du règlement graphique indiquant « Zone naturelle portant sur un projet spécifique », la MRAe recommande de modifier le nom de ce zonage pour éviter les confusions avec les secteurs autorisant l'exploitation des carrières.**

2. Protection du patrimoine naturel et paysager

Si le rapport présente une traduction réglementaire, notamment cartographique, des protections des milieux naturels, aucune superposition des zonages retenus avec les périmètres des sites naturels remarquables n'est proposée, excepté pour les sites Natura 2000. Cette superposition permettrait notamment de démontrer l'efficacité des protections mise en œuvre. **La MRAe recommande d'étendre cette démonstration à l'ensemble des sites remarquables inventoriés pour la biodiversité.**

Le patrimoine végétal comprenant des arbres remarquables, des alignements d'arbres, des boisements remarquables et des linéaires de haies, est identifié au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme dans le règlement. **La MRAe souligne l'intérêt de ces protections plus spécifiques aux continuités écologiques. Elle recommande néanmoins de démontrer dans le rapport, comme pour les sites remarquables, que ces protections couvrent l'ensemble du patrimoine remarquable recensé.**

Le projet de PLUi a choisi de protéger les cours d'eau et canaux « remarquables » et leur ripisylve par une trame de protection au titre de l'article L 151- 23 du Code de l'urbanisme sur le règlement graphique. Une bande tampon inconstructible est associée à cette protection. **La MRAe recommande de préciser l'épaisseur de cette bande tampon et d'envisager le classement en espaces boisés classés (EBC) des ripisylves pour améliorer la protection de ces cours d'eau.** Le règlement graphique n'identifiant par ailleurs que les cours d'eau et canaux dits « remarquables », l'ensemble des cours d'eau constitutifs de la trame bleue n'est pas identifié sur le règlement graphique et aucune mesure de protection n'est mobilisée dans le règlement écrit. **La MRAe recommande de faire apparaître le linéaire de l'ensemble de la trame bleue sur le règlement graphique et d'y associer clairement dans le règlement écrit les mesures de protection les plus adaptées.**

Les ensembles boisés remarquables sur la commune de Benon sont protégés par un zonage Np, à l'exception du secteur dédié à un projet d'accrobranche et d'habitat insolite de plus de 15 hectares classé en Ni, situé du côté du bourg de La Grève-sur-Mignon. **La MRAe recommande d'expliquer pourquoi une trame d'espaces boisés classés n'a pas été retenue sur ces ensembles boisés.**

Le projet prévoit de protéger également les zones humides au titre de l'article L 151- 23 du Code de l'urbanisme sur le règlement graphique. La trame choisie pour cette protection reste toutefois difficilement identifiable sur le règlement graphique et doit être améliorée. Le rapport ne permet pas de s'assurer que toutes les zones humides recensées sont protégées. **La MRAe recommande de poursuivre l'évaluation des protections réglementaires mises en œuvre pour les zones humides et d'adapter le règlement en conséquence.**

Les sites et les éléments patrimoniaux d'intérêt sont protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme par un repérage de ces éléments sur le règlement graphique. Cependant, aucun inventaire de ce patrimoine n'est associé au règlement, ce qui le rend inopérant.

Le projet prévoit de plus que les OAP, quelle que soit la sensibilité identifiée, comportent des éléments à conserver notamment des murets, des espaces verts boisés, des haies, des arbres, et des zones humides.

La MRAe rappelle que les OAP sont des principes d'aménagement et que le lien juridique entre une OAP et une autorisation d'urbanisme est un lien de compatibilité, qui ne garantit pas une protection rigoureuse et efficace des espaces naturels à préserver.

Un classement en zone naturelle pourrait garantir plus efficacement cette préservation, ce classement pouvant de plus être associé à une protection de type espace boisé classé (EBC) ou à une protection pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme). Le classement en zone naturelle et les protections complémentaires sont assimilables à des mesures d'évitement des impacts, qui doivent être privilégiées lors de l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ». **La MRAe recommande de redéfinir les mesures de protection à mettre en œuvre pour s'assurer de la conservation des éléments présents dans les zones à urbaniser AU.**

De façon générale les règlements graphiques et écrits ne garantissent pas une protection suffisamment argumentée des enjeux naturels et paysagers du territoire. La MRAe considère que le travail doit être poursuivi.

3. Prise en compte des risques et des nuisances

Le rapport présente une traduction réglementaire cartographique des protections mises en œuvre dans le projet de PLUi face aux risques et aux nuisances. Aucune superposition des trames de protection retenues avec les périmètres des zones à risque n'est proposée, à l'exception du risque d'inondation par remontée de nappe. Cette superposition permettrait notamment de démontrer l'efficacité des protections mises en œuvre et l'évitement des zones à risque. **La MRAe recommande de présenter cette démonstration pour l'ensemble des risques et des nuisances identifiés.**

Si le règlement graphique comporte une trame de protection pour les risques d'inondation par débordement des cours d'eau, aucune trame n'est prévue pour le risque lié à la submersion marine. Le rapport se contente d'affirmer qu'aucune zone à urbaniser n'est concernée. **La MRAe considère nécessaire d'apporter une démonstration très claire du bon niveau de prise en compte du risque de submersion marine sur le territoire par l'ensemble du règlement.**

En revanche, le rapport a identifié neuf secteurs de développement dans des zones à risque fort à très fort d'inondation par remontée de nappe phréatique. Ces secteurs sont accompagnés de recommandations constructives. Celles-ci relèvent toutefois de mesures de réduction des incidences des risques sur les constructions et les populations, alors que le niveau de précaution à privilégier est en premier lieu l'évitement. **La MRAe recommande de compléter le rapport par l'exposé d'une recherche préalable de sites alternatifs dans une démarche d'évitement de ces zones à risque.**

Le rapport a identifié dix secteurs de développement en zones d'aléa modéré au retrait gonflement de l'argile. **La MRAe recommande de compléter les dispositions réglementaires par une trame informative de ces zones à risques.** De la même manière, le rapport doit rechercher l'évitement de ces secteurs et en dernier lieu justifier leur maintien et l'ajout de préconisations constructives dans le règlement écrit.

Le rapport relève qu'aucune mesure n'est mise en œuvre dans le projet pour éviter les nuisances sonores. La MRAe recommande de poursuivre les travaux du projet de PLUi pour s'assurer que les secteurs de développement ne sont pas exposés à ces nuisances et, toujours en dernier recours, de prendre des mesures pour limiter l'exposition des personnes aux nuisances sonores telles que l'obligation d'isolement acoustique des constructions ou le recul des constructions.

Le rapport ne présente pas d'éléments de confrontation des zones à urbaniser avec les périmètres de réciprocité des bâtiments agricoles et devra être complété.

4. Enjeux liés à la mobilité et aux émissions de Gaz à effet de serre

Le PADD marque le souhait d'accompagner la transition énergétique.

a) Mobilité

Le projet envisage ainsi d'améliorer les conditions de mobilités alternatives à la voiture individuelle et prévoit le maintien et la création de cheminements doux au sein des lisières urbaines et le principe de création de liaisons inter-quartiers dans les OAP. Des emplacements réservés sont également prévus pour l'aménagement de liaisons douces. L'ensemble des mesures mises en œuvre reste toutefois peu décrit dans le rapport. **La MRAe recommande a minima de détailler le maillage mis en place au regard du diagnostic sur les cheminements doux du quotidien et les déplacements touristiques pour démontrer l'efficacité du dispositif.** De ce point de vue, les faiblesses du diagnostic ont déjà été signalées précédemment.

b) Énergie renouvelable

Le règlement délimite des secteurs dédiés à la production d'énergie renouvelable : 16 hectares de zones NENR pour le développement du photovoltaïque et deux vastes zones Aenr pour l'éolien dont la surface n'est pas quantifiée.

Les trois parcs photovoltaïques projetés, classés en zone NENR, sur les communes de Marans, Andilly-les-Marais et Taugon couvrent une surface de 16 ha. Le dossier indique que ces secteurs ont été privilégiés car ils correspondent à d'anciennes décharges. Le rapport devrait intégrer une description de l'état initial de l'environnement des parcelles concernées, évaluer les conséquences probables sur l'environnement des zonages retenus et en justifier selon cette analyse le choix de localisation.

Les zones Aenr définissent les espaces préférentiels pour l'implantation d'éoliennes sur les communes d'Andilly-les-Marais, de Nuaillé-d'Aunis, de Saint-Jean-de-Liversay, de Ferrières, de Saint-Cyr-du-Doret et de Courçon. Le rapport ne fait pas le rapprochement entre le choix de ces secteurs, les parcs éoliens existants ou projetés et le potentiel de développement identifié. Les enjeux environnementaux des secteurs concernés ne sont pas évalués.

La MRAe rappelle qu'il appartient au PLU de justifier le choix de ces secteurs en cohérence avec les analyses de l'état initial de l'environnement.

5. Prise en compte de la loi « Littoral »

La loi du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, impose aux documents d'urbanisme le respect de différentes règles visant notamment à la préservation des espaces et milieux les plus sensibles. Il est du ressort de la MRAe de s'assurer de la suffisance de la prise en compte des différentes obligations de cette loi, contenues aux articles L. 121-1 à 51 du Code de l'urbanisme et des explications afférentes, au regard des enjeux environnementaux que les dispositions du PLU entendent protéger.

a) Capacité d'accueil

La sensibilité des territoires littoraux aux pressions d'urbanisation et touristique implique la nécessité pour le PLUi de déterminer la capacité d'accueil de la commune littorale de Charron en fonction des ressources du territoire, de la protection des espaces nécessaires au maintien des activités agricoles, de la fréquentation par le public des espaces naturels sensibles et du rivage, etc.

Le rapport de présentation indique que ce littoral a la particularité de ne pas présenter de plage, ni d'équipement, ni d'activités, tournés vers les loisirs de la mer. La commune ne dispose que de très peu de résidences secondaires (20 logements en 2016) et d'aucun hébergement touristique, ce qui traduit une population saisonnière peu importante sur le territoire communal. Le projet de PLUi prévoit néanmoins de densifier 2,2 ha en zone urbaine et d'urbaniser 11,4 hectares d'espaces agricoles en extension de l'urbanisation 1AU afin d'accueillir environ 250 nouvelles résidences principales. Le rapport renvoie le lecteur aux différentes analyses produites dans l'ensemble du document pour évaluer la capacité d'accueil du territoire. **La MRAe recommande de rappeler les éléments justifiant d'un territoire en capacité d'accueillir de nouvelles populations.**

b) Coupures d'urbanisation

Les coupures d'urbanisation constituent des espaces naturels de taille significative séparant les entités urbaines. Leur identification au titre de la loi Littoral doit conduire à leur préservation et à l'absence de toute remise en cause de leur pérennité par les développements envisagés. Le projet identifie notamment une coupure d'urbanisation entre les ensembles urbains de Charron et Bourg Chapon permettant de marquer la limite maximale des enveloppes urbaines existantes. Cependant le règlement classe ces secteurs en zones agricoles Ac, Apc et Aepr qui permettent de nouvelles constructions et ne garantissent pas la préservation de l'intégrité de cette coupure d'urbanisation. **La MRAe recommande de revoir les mesures réglementaires mises en œuvre afin de garantir la pérennité de cette coupure d'urbanisation.**

c) Espaces et milieux remarquables

Le projet de PLUi prévoit un zonage naturel Nr pour délimiter les espaces naturels remarquables au titre de la loi Littoral. Ils correspondent à l'estran, aux vasières, aux milieux temporairement immergés et à la partie naturelle de l'estuaire de la Sèvre Niortaise. Selon le SCoT, les espaces remarquables couvrent de bien plus vastes secteurs. Le rapport ne permet pas de comprendre les principes retenus par le projet de PLUi pour la délimitation des espaces naturels remarquables. **La MRAe recommande de compléter la définition des espaces et milieux pouvant être considérés comme remarquables avec une représentation cartographique précise des secteurs permettant de démontrer la pertinence des choix opérés.**

d) Espaces boisés les plus significatifs

La loi Littoral impose au PLUi d'intégrer les boisements les plus significatifs au sein des espaces boisés classés (EBC) définis à l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme. Le projet a choisi de classer en EBC à ce titre les rares ensembles boisés de la commune de Charron, soit 5,46 ha de surfaces boisées. **La MRAe recommande d'ajouter une carte permettant de localiser ces boisements sur la commune.**

Le rapport ne présente cependant aucun critère ni aucun élément d'investigation ayant présidé à cette identification et cette caractérisation (configuration des lieux, caractérisation des boisements, rôle paysager). **La MRAe recommande fortement de compléter le rapport par les explications relatives à l'identification des boisements les plus significatifs en comparaison avec les autres espaces boisés du territoire d'Aunis Atlantique.**

e) Délimitation de la bande des 100 mètres

Le PLUi indique que la bande inconstructible des 100 m fait partie des espaces proches du rivage sans pour autant en définir les limites. Sa délimitation au sein du PLUi a pour objectif d'encadrer l'utilisation des espaces d'interface terre-mer, en y interdisant l'essentiel des constructions. **La MRAe recommande de matérialiser la bande des 100 m sur le règlement graphique pour garantir la préservation de l'environnement littoral et faciliter l'application du règlement.**

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Aunis Atlantique, portant sur vingt communes, prévoit d'atteindre une population de 37 200 habitants à l'horizon 2030 et la construction de 2 875 logements.

Les manques d'explications et de justifications d'éléments clés relatifs au choix du projet, à la capacité d'accueil du territoire, à la manière dont le document arrêté répond aux objectifs annoncés du PLUi, nuisent très fortement à la compréhension du document. Elles nuisent également à l'association du public aux décisions en matière d'environnement, qui est l'un des objectifs de l'évaluation environnementale.

Le projet d'équilibre entre les pôles urbains structurants, les pôles émergents et les communes relais doit être mieux explicité. La MRAe considère notamment qu'il convient de justifier le projet intercommunal en matière de démographie et de besoins associés en termes de logements. Elle estime que les surfaces mobilisées pour le projet de développement ne sont pas suffisamment justifiées.

La MRAe recommande également de préciser la faisabilité du projet d'urbanisme intercommunal au regard de la capacité résiduelle des réseaux d'alimentation en eau potable et de la capacité des stations d'épuration.

La MRAe considère qu'il convient de compléter les dispositions réglementaires du PLUi pour assurer la protection des biens et des personnes contre les risques et les nuisances identifiés et de démontrer l'efficacité des mesures envisagées.

Elle constate que la prise en compte de la loi Littoral est lacunaire et demande à être renforcée afin de garantir la préservation des espaces d'interface entre terre et mer.

La MRAe considère enfin que la démarche d'évitement-réduction des incidences n'est pas suffisamment exposée et recommande de poursuivre l'évaluation environnementale, afin de choisir les secteurs à urbaniser d'un moindre impact sur l'environnement et de mobiliser davantage les outils de protection disponibles pour les secteurs à enjeux.

En l'état, le document ne garantit pas une prise en compte suffisante des enjeux identifiés et mérite d'être repris.

La MRAE fait par ailleurs d'autres recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 22 janvier 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine,
la membre permanente

Signé

Bernadette MILHÈRES